



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le cadre réglementaire et les autorisations de prélèvements

Rubriques loi sur l'eau pour les forages AEP

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A)
- 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

- 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ;
- 2° Dans les autres cas (D).

1 forage AEP = Autorisations au titre du code de l'environnement et du code de la santé

Les deux procédures sont menées conjointement afin d'avoir un seul arrêté préfectoral par ouvrage

Autorisation environnementale
Pour le prélèvement

Déclaration d'utilité publique
Sur la dérivation des eaux

Autorisation
Pour la distribution au public
de l'eau destinée
à la consommation humaine

Déclaration d'utilité publique
Sur l'instauration des périmètres
de protection

Les autorisations dites « globales »

L'autorisation globale inclut tous les « ouvrages AEP » avec leurs prélèvements et limite le prélèvement par unité de gestion et par service d'eau.

- C'est donc un arrêté de restriction qui a pour vocation à ne pas dépasser les capacités de recharge de chaque nappe.
- Ce principe est prévu par le SAGE NAPPES PROFONDES et validé en CLE
- Une enveloppe contrainte mais une liberté de gestion des ouvrages

Exemple

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Commune du captage	Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LES BILLAUX	PALU DE RABI GIRARD 4	BSS001YMVM (Ancien BSS : 08042X0074)	EOCENE CENTRE	250	4 000	1 200 000
	PONT DE GIRARD 2	BSS001YMTW (Ancien BSS : 08042X0034)	EOCENE CENTRE	59	1 200	430 700
	PALU DE RABI 3	BSS001YMUE (Ancien BSS : 08042X0042)	EOCENE CENTRE	91	1 200	438 000
SAINT – ANDRE – DE – CUBZAC	DORET 3	BSS001XZQC (Ancien BSS : 08034X0336)	EOCENE CENTRE	200	3 200	900 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE						2 100 000
PEUJARD	LA BRAUGE	BSS001WXHC (Ancien BSS : 07798X0004)	EOCENE NORD	150	2 400	855 000
SALIGNAC	LES NAUVES	BSS001WYCH (Ancien BSS : 07805X0016)	EOCENE NORD	150	3 000	1 095 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE NORD						1 950 000

Cité administrative
 2 rue Jules Ferry – BP 90
 33090 Bordeaux Cedex
 Tél : 05 56 93 30 33
 edtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr

TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues

4 050 000

Qui contacter ?

DDTM 33 Service eau nature :

ddtm-sner@gironde.gouv.fr

ARS :

ars-dd33-eaux@ars.sante.fr